



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral spécifique
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur
l'agglomération d'assainissement d'Attiches.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement d'Attiches et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 150 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement d'Attiches, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Article 2 –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 3-

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

Article 4

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération d'Attiches, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

Article 5 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Attiches pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

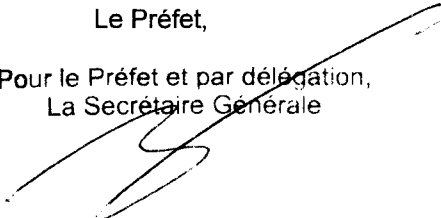
- Au Maire de la commune d'Attiches ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le

10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET